



Ordonnance sur les émoluments applicables à l'acquisition des publications de la Confédération

(Ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications,
OEmol-Publ)

Modification du 1^{er} juin 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments relatifs aux publications¹ est modifiée comme suit:

Ch. 1

1 Taxe sur la valeur ajoutée et frais de port

- 1.1 Les émoluments indiqués dans la présente annexe comprennent la taxe sur la valeur ajoutée.
- 1.2 Les frais de port ne sont pas compris. Ils peuvent être prélevés en sus.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

1^{er} juin 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 172.041.11

